

2026

SAGE de la Canche – Projet de Règlement révisé

CLE de la canche

01/01/2026

Table des matières

I.	Contenu du règlement du SAGE	2
A.	Portée juridique du règlement	2
1.	Fondement réglementaire	2
2.	Application du règlement.....	3
B.	Clé de lecture des règles du SAGE.....	3
II.	Règles du SAGE	4
A.	Enjeu 1 : Améliorer la gestion et la qualité de la ressource en eau	4
B.	Enjeu 2 : Prévenir, maîtriser et réduire les risques sur le territoire	7
C.	Enjeu 3 : La protection et la restauration des milieux aquatiques et de leurs fonctionnalités	12

I. Contenu du règlement du SAGE

A. Portée juridique du règlement

Le règlement du SAGE vient conforter certaines dispositions du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) qui nécessitent, suite à une analyse des enjeux du territoire, l'adoption de règles plus contraignantes. Ces règles sont donc opposables au tiers afin d'atteindre les objectifs de préservation des milieux aquatiques et des zones humides et d'amélioration de la qualité de l'eau.

1. Fondement réglementaire

Le règlement du SAGE ne doit pas outrepasser le cadre que lui assigne l'article L.212-5-1-II du code de l'environnement, c'est-à-dire qu'il peut :

- 1° Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage ;
- 2° Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau ;
- 3° Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Ces éléments sont précisés par l'article R.212-47 du code de l'environnement qui indique que le règlement peut :

- 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.
- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - o a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
 - o b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L.214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article L.511-1 ;
 - o c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R.211-50 à R.211-52.
- 3° Édicter les règles nécessaires :
 - o a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L.211-3 ;
 - o b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L.114-1 du code rural et de la pêche maritime et par le 5° du II de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;
 - o c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L.211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L.212-5-1.

- 4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L.212-5-1.

Le règlement ne peut édicter des règles absolues ou générales. La règle doit porter sur un zonage précis et justifié et prévoir des exceptions si nécessaires. Le règlement ne peut pas créer de nouvelles procédures d'interdiction de déclaration ou d'autorisation qui ne sont pas prévues par la législation.

2. Application du règlement

Le règlement du SAGE implique une un rapport de conformité ce qui implique un respect strict des règles.

Comme l'indique l'article L212-5-2, lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise.

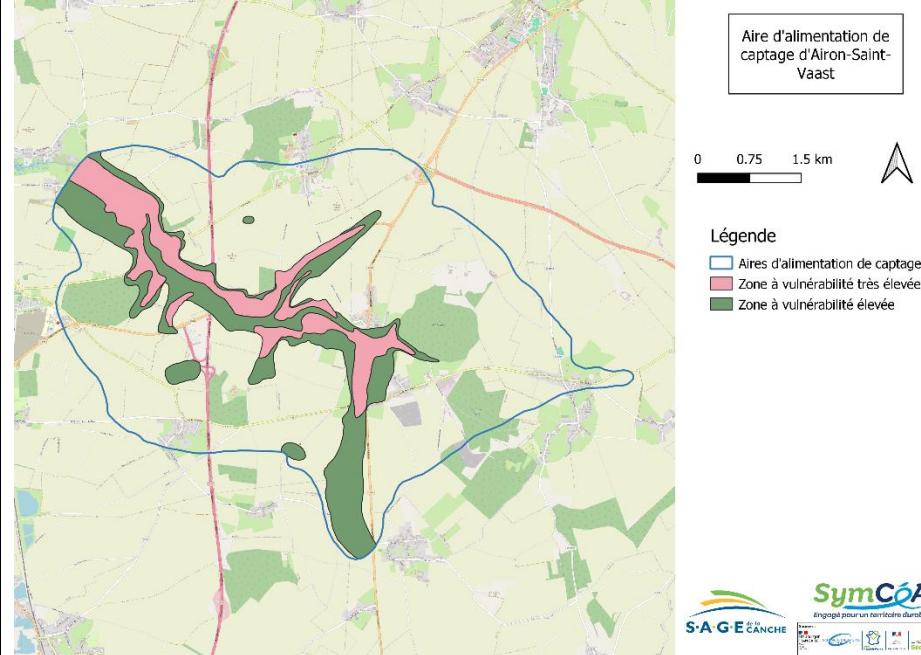
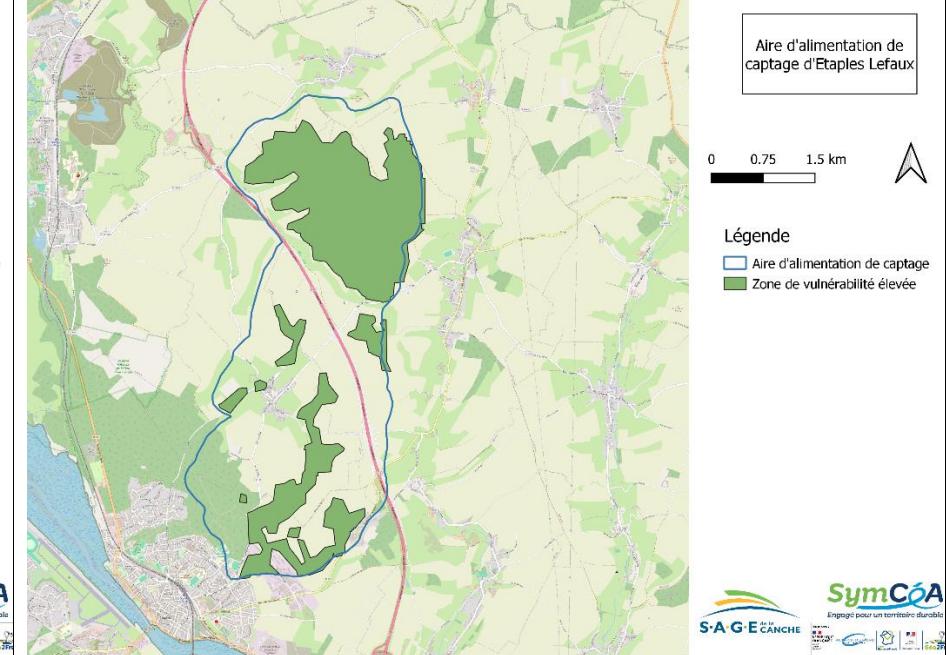
B. Clé de lecture des règles du SAGE

Numéro de la règle	Intitulé de la règle		
Références réglementaires	Références au code de l'environnement et de l'urbanisme		
Enoncé de la règle	Enoncé de la règle		
Lien PAGD	Dispositions et objectifs du SAGE	Zonage	Territoire concerné par la règle
Lien avec le SDAGE	Dispositions du SDAGE		
Justification technique			

II. Règles du SAGE

A. Enjeu 1 : Améliorer la gestion et la qualité de la ressource en eau

Références réglementaires	1	Limiter les rejets vers les eaux souterraines			
		Code de l'environnement : R212-47 3° a) Arrêté du 17 décembre 2008			
Enoncé de la règle	<p>Les nouveaux rejets dans le milieu naturel issus des installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation, ou des installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L. 511-1 du code de l'environnement à l'exclusion des plans d'épandage soumis à leur propre réglementation, ne peuvent être déversés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au sein des périmètres de protection d'un captage pour l'alimentation en eau potable - Au sein des zones de vulnérabilité élevée des aires d'alimentations de captages (AAC) définies <p>Dans tous les cas, tout rejet existant dans ces zones doit être conforme aux enjeux de protection des eaux souterraines et notamment la limitation des pressions de pollutions pour les paramètres nitrates et phytosanitaires. Le rejet doit être conforme aux valeurs seuils indiquées dans l'annexe I et II de l'arrêté du 17 décembre 2008.</p> <p>Pour les rejets d'eaux pluviales visés par la rubrique 2.1.5.0, le rejet est possible si l'avis d'un hydrogéologue agréé a été réputé favorable.</p>				
Lien PAGD	Objectif A – Améliorer la qualité de la ressource en eau Objectif B – Protéger et gérer la ressource en eau souterraine		Zonage	Périmètres de protection des captages Zones de vulnérabilité élevée à très élevée des Aires d'alimentation de captage	
Lien avec le SDAGE	Disposition A-1.1 du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027 Disposition B-1.2 du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027				

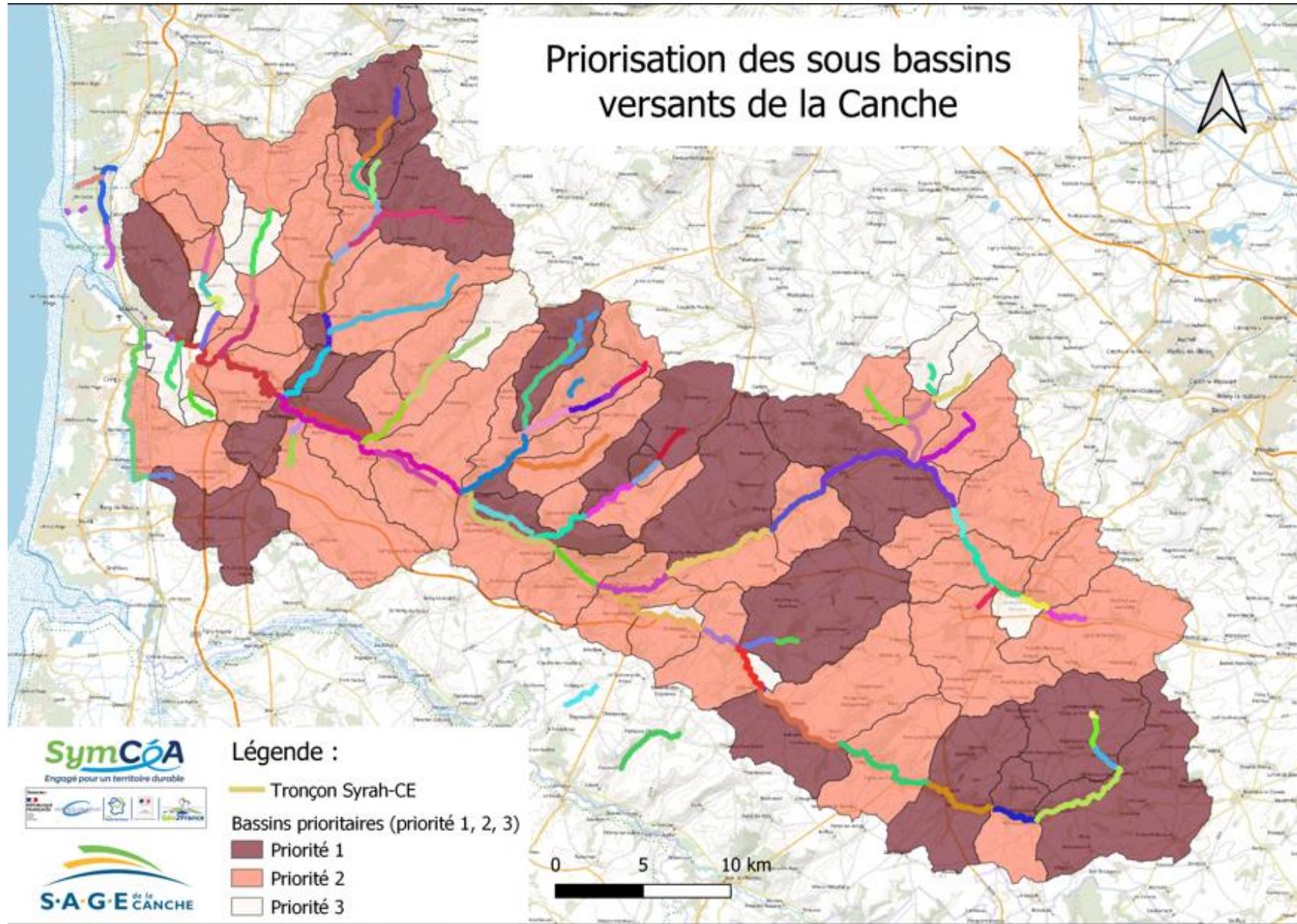
Justification technique	<p>Sur le plan qualitatif, la situation se dégrade. On note une moyenne de 32mg/l pour les nitrates qui ont tendance à se stabiliser ou pour le moins à augmenter beaucoup moins rapidement qu'auparavant sauf dans la partie Est du bassin où le seuil admissible de 50mg/l est souvent frôlé, par contre, on constate une nette montée des pesticides qui, généralement ne dépassent pas, sauf ponctuellement, les 0,5µgr/l au global ou les 0,1µgr/l par substance.</p> <p>Dans le cas où les taux en nitrates et en pesticides d'un captage dépassent durablement les seuils admissibles l'autorité administrative impose à l'autorité organisatrice de l'eau potable la mise en place d'une opération de reconquête de la qualité de l'eau (ORQUE), qui évolue maintenant vers un contrat d'actions pour la ressource en eau (CARE), comportant la détermination de l'aire d'alimentation du captage concerné (AAC) suivi obligatoirement par un diagnostic territorial multi-pressions (DTMP) et un plan d'action.</p>
	 <p>Aire d'alimentation de captage d'Airon-Saint-Vaast</p> <p>0 0.75 1.5 km</p> <p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> Aires d'alimentation de captage (bleu) Zone à vulnérabilité très élevée (rose) Zone à vulnérabilité élevée (vert) <p>SAGE CANCHE SymCQA Engagé pour un territoire durable</p>  <p>Aire d'alimentation de captage d'Etaples Lefaux</p> <p>0 0.75 1.5 km</p> <p>Légende</p> <ul style="list-style-type: none"> Aire d'alimentation de captage (bleu) Zone de vulnérabilité élevée (vert) <p>SAGE CANCHE SymCQA Engagé pour un territoire durable</p>

2		Conformer les rejets en eau de surface aux objectifs du SDAGE					
Références réglementaires	<p>Code de l'environnement : R212-47 3° a)</p>						
Enoncé de la règle	<p>Dans un délai de 5 ans après approbation du SAGE, les rejets en eau de surface issus des installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation, ou des installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L. 511-1 du code de l'environnement, doivent se conformer à l'objectif de qualité fixé par le SDAGE pour l'atteinte des objectifs environnementaux des masses d'eau DCE sur la base d'un calcul de dilution calé sur le débit d'étiage quinquennal (QMNA5 : débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans). Ce calcul devra être mis en relation avec les paramètres déclassants de la masse d'eau.</p>						
Lien PAGD		Objectif A – Améliorer la qualité de la ressource en eau Objectif B – Protéger et gérer la ressource en eau souterraine	Zonage	Cours d'eau classés du bassin de la Canche			
Lien avec le SDAGE		Disposition A-1.1 du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027					
Justification technique	<p>Les deux masses d'eau du bassin de la Canche ont été dégradé autour de 2020 et il est donc nécessaire de retrouver le bon état écologique.</p>						

B. Enjeu 2 : Prévenir, maîtriser et réduire les risques sur le territoire

3		Gérer les eaux pluviales				
Références réglementaire		Code de l'environnement : R212-47 2° b) Doctrine sur la gestion des eaux pluviales 2017				
Enoncé de la règle	<p>Tout projet ou réalisation, notamment les installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L. 512-1 du code de l'environnement et L. 512-8 du même code, ne doivent pas aggraver le risque d'inondation ; ils doivent permettre une gestion des eaux pluviales avec un rejet instantané maximum limité à 3 litres par seconde par hectare pour une pluie de temps de retour 20 ans. Cette règle concerne également les aménagements complémentaires et extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration.</p> <p>Le principe « collecter, stocker, puis infiltrer ou/et évapo-transpirer » est appliqué en tout point du bassin versant de la Canche sauf en cas d'impossibilité technique ou réglementaire dument justifiée.</p> <p>Cette règle s'applique aussi à la construction ou réfection de chemins d'exploitation d'éolienne ou tout type de chemin rural.</p>					
Lien PAGD	Objectif A – Améliorer la qualité de la ressource en eau Orientation A-2 – Améliorer la gestion des eaux pluviales	Zonage	Tout le bassin de la Canche			
Lien avec le SDAGE	Disposition C-2.1 du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027					
Justification technique	<p>Les eaux pluviales urbaines sont les précipitations météoriques tombant sur les parties urbanisées et imperméabilisées du bassin versant de la Canche.</p> <p>Sur les surfaces imperméabilisées le ruissellement de ces précipitations est rapide et conduit à une aggravation des inondations par débordement des cours d'eau et fossés et à des inondations par insuffisance ou mauvais entretien des ouvrages de collecte ou de transport des eaux pluviales. Ces précipitations entraînent également tous les polluants présents dans l'atmosphère et sur les sols vers les milieux naturels aquatiques, soit par ruissellement en surface, soit par les collecteurs pluviaux installés par les collectivités.</p> <p>Le bassin versant de la Canche compte environ 7% de sa superficie artificialisée (90 km²) dont la moitié donc 3.5% (45 km²) est imperméabilisée. Le reste de la surface du bassin versant est consacré à l'agriculture pour 85% et aux espaces naturels pour 8%.</p> <p>Dans les bourgs et villages, les parties imperméabilisées comprennent les voiries, parkings, toitures, terrasses, allées, et, hors agglomération, les voiries (autoroutes, routes nationales départementales et communales).</p>					

4		Préserver les éléments fixes du paysage ayant un intérêt dans la gestion des ruissellements					
Références réglementaires	Code de l'environnement L211-3 5° c) L212-5-1 R212-47 2° b)						
Enoncé de la règle	Toute destruction des éléments fixes du paysage (haies, fossés, talus, fossés enherbés, mares ...) jouant une fonctionnalité dans la gestion de l'eau doit être compensée à fonctionnalité équivalente sur le même bassin versant d'érosion prioritaire (Carte 3). Cette règle ne s'applique pas : <ul style="list-style-type: none"> - Aux projets d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du Code de l'urbanisme ; - Aux projets liés à une amélioration environnementale ; - Aux projets de lutte contre les inondations et le ruissellement rural. 						
Lien PAGD		Objectif D – Prévenir le ruissellement rural Orientation D-2 Préserver et restaurer les éléments fixes du paysage	Zonage	Bassins versants prioritaires (Carte 1)			
Lien avec le SDAGE		Disposition A-4.3 du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027					
Justification technique	Voir PAGD orientation D-2						



5	Maintenir les parcelles en prairies et couverts permanents stratégiques pour contribuer à la lutte contre le ruissellement		
Références réglementaires	<p>Code de l'environnement : R212-47 3°b) L211-3</p>		
Enoncé de la règle	<p>Si le retournement d'une prairie permanente est autorisé alors qu'elle est concernée par les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une pente moyenne supérieure à 7% - Est située dans une Aire d'alimentation de Captage <p>alors le pétitionnaire devra compenser pour une superficie au moins équivalente sur le bassin versant de la canche et si possible dans le même sous bassin versant (cf carte 3 du règlement). Si le retournement est autorisé dans une AAC, la compensation devra être effectuée dans la même AAC et dans une zone de sensibilité à l'infiltration à minima équivalente.</p> <p>Pour les retournements de prairies situées sur les prairies de priorité 2, l'autorité administrative consulte la Commission Locale de l'Eau de la Canche qui se rapprochera de la Chambre d'Agriculture et de l'EPCI compétent pour remettre un avis technique sur les modifications de pratiques agronomiques ou la mise en place d'aménagements hydrauliques pour la gestion des ruissellements suite au retournement.</p> <p>Le boisement ou tout autre couvert permanent n'est pas concerné par cette règle.</p>		
Lien PAGD	Objectif D – Prévenir le ruissellement rural Orientation D-2 Préserver et restaurer les éléments fixes du paysage	Zonage	Prairies stratégiques identifiées dans le SAGE
Lien avec le SDAGE	Disposition A-4.3 du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027		
Justification technique			

6	Préserver les zones naturelles d'expansion de crues		
Références réglementaires	Article L. 212-5-1, I, 4° du code de l'environnement Article R. 212-47 du code de l'environnement		
Enoncé de la règle	<p>Les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 et R.214-1 du Code de l'environnement, et les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visées à l'article L.511-1 du Code de l'environnement soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration, situés dans les zones d'expansion des crues, dans le lit majeur des cours d'eau, sont interdits sauf si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le projet est déclaré d'utilité publique (DUP) ou présente un caractère d'intérêt général (DIG), au sens de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du Code de l'urbanisme (notamment sur la prévention des risques) ; <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le projet est réalisé en vue d'assurer la sécurité ou la salubrité publique telles que décrites à l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ; <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le projet est autorisé par un Plan de prévention des risques inondation (PPRI) ; <p>Ou</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le projet a pour vocation la restauration des milieux aquatiques et des zones humides avec une plus-value écologique démontrée. 		
Lien PAGD	Objectif F Prévenir les inondations et réduire la vulnérabilité Orientation F-1 Prévenir les inondations	Zonage	Cartographie des zones naturelles d'expansion de crue
Lien avec le SDAGE	Dispositions C-4.1 du SDAGE Artois-Picardie 2022-2027		
Justificatif technique	Une zone naturelle d'expansion de crue est un espace (prairie, forêt, zone humide) situé en bordure de cours d'eau qui permet de stocker temporairement l'eau et de ralentir les écoulements vers l'aval donc de limiter les dégâts.		

C. Enjeu 3 : La protection et la restauration des milieux aquatiques et de leurs fonctionnalités

7		Restaurer les berges par des techniques végétales					
Enoncé de la règle entaires	R. 212-47, 2°, b) du code de l'environnement						
Enoncé de la règle entaires	Pour la Canche et ses affluents et afin de préserver ou d'améliorer, notamment, la dynamique naturelle des cours d'eau et des milieux aquatiques, les nouveaux ouvrages, travaux ou les nouvelles activités ou installations, dans le lit mineur d'un cours d'eau et principalement sur les berges, visés à la rubrique 3.1.4.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, doivent être effectués avec l'emploi de méthodes douces fondées sur des techniques végétales. A titre dérogatoire, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre si l'inefficacité de ces techniques a été démontrée par le pétitionnaire au regard de la pertinence de l'objectif recherché et sans perte nette de biodiversité ni artificialisation accrue du cours d'eau et des espaces environnants.						
Lien PAGD	Objectif G – Protéger, entretenir et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques	Zonage	Cours d'eau classés sur le bassin de la Canche				
Lien avec le SDAGE	Orientation A-5						
Justification technique	Les techniques végétales permettent de créer des abris pour la biodiversité mais aussi d'améliorer les fonctionnalités des cours d'eau, notamment l'épuration naturelle. Elles sont aussi moins coûteuses et ont une durée de vie plus importante.						

8		Limiter l'artificialisation des berges des cours d'eau					
ntaires	Article R. 212-47, 2°, b) du code de l'environnement						
Enoncé de la règle	<p>Pour la Canche et ses affluents et afin de préserver ou d'améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau, les nouveaux ouvrages, travaux ou les nouvelles activités ou installations, réalisés dans le lit mineur d'un cours d'eau, de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation, au titre de l'article L. 214-2 du même code, impactant les berges des cours d'eau doivent être réalisés par le biais de techniques végétale sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article L102-1 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et sous réserve d'une mise en compatibilité préalable du schéma avec le projet, le cas échéant ; - ou - S'ils s'inscrivent dans un objectif d'amélioration environnementale via des travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau ; - ou - S'ils permettent d'assurer la sécurité des biens et des personnes ou la salubrité publique tels que décrits à l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. <p>Pour les autres cas, l'inefficacité des techniques végétales doit avoir été démontré et ces projets doivent être compatibles avec la libre circulation de l'eau, des poissons et du transport sédimentaire (cas des usages de franchissement) et ne pas entraîner d'artificialisation accrue du cours d'eau et des espaces environnants ni de perte nette de biodiversité</p>						
Lien PAGD	Objectif G – Protéger, entretenir et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques		Zonage	Cours d'eau classés sur le bassin de la Canche			
Lien avec le SDAGE	Orientation A-5						
ion technique	Cf justification règle 7						

9		Préserver les habitats piscicoles					
ntaires	Article R. 212-47, 2°, b) du code de l'environnement						
Enoncé de la règle	<p>Les nouveaux ouvrages, travaux ou les nouvelles activités ou installations, réalisés dans le lit mineur d'un cours d'eau, de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation, au titre de l'article L. 214-2 du même code, ne doivent pas conduire à la disparition ou à l'altération des habitats piscicoles comme les frayères, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article L102-1 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et sous réserve d'une mise en compatibilité préalable du schéma avec le projet, le cas échéant ; - ou - S'ils s'inscrivent dans un objectif d'amélioration environnementale via des travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau ; - ou - S'ils permettent d'assurer la sécurité des biens et des personnes ou la salubrité publique tels que décrits à l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. 						
Lien PAGD	Objectif G – Protéger, entretenir et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques		Zonage	Cours d'eau classés du bassin de la Canche			
Lien avec le SDAGE	Orientation A-5						
Justification technique	<p>Les cours d'eau du bassin de la Canche possèdent des enjeux écologiques importants sur la reproduction piscicole à l'échelle du département voire même de la région.</p>						

10		Modification du profil en long et en travers		
entaires	Article R. 212-47, 2°, b) du code de l'environnement			
Enoncé de la règle	<p>Pour la Canche et ses affluents et afin de préserver ou d'améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau, les nouveaux ouvrages, travaux ou les nouvelles activités ou installations, réalisés dans le lit mineur d'un cours d'eau, de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation, au titre de l'article L. 214-2 du même code, concernant les opérations de modification du profil en long et en travers ne pourront être conduits que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - S'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article L102-1 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et sous réserve d'une mise en compatibilité préalable du schéma avec le projet, le cas échéant ; - ou - S'ils s'inscrivent dans un objectif d'amélioration environnementale via des travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau ; - ou - S'ils permettent d'assurer la sécurité des biens et des personnes ou la salubrité publique tels que décrits à l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. 			
Lien PAGD	Objectif G – Protéger, entretenir et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques		Zonage	Cours d'eau classés du bassin de la Canche
Lien avec le SDAGE			Orientation A-5	
ion technique	La modification des profils du cours d'eau entraîne un dysfonctionnement des fonctionnalités du cours d'eau qui peut causer des problèmes à long terme sur la gestion des inondations ou sur la qualité de la ressource en eau.			

11		Limiter l'impact des plans d'eau dans l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau					
des règlementaires	Arrêté du 9 juin 2021 modifié le 03 juillet 2024 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement						
Enoncé de la règle	Les nouveaux projets de plans d'eau ou modification de plans d'eau existants visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code ne doivent pas engendrer de désordres hydrologiques, écologiques ou chimiques pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau ; augmentation de la température ; prolifération d'algues ou d'espèces exotiques envahissantes ; modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risques de transferts de polluants vers la nappe...) dans l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau identifié dans la disposition G-1.1 du PAGD. L'autorité administrative pourra consulter l'avis de la Commission Locale de l'Eau pour les dossiers de déclaration.						
Lien PAGD		G-1.1	Zonage	Espace de bon fonctionnement des cours d'eau du bassin de la Canche			
Lien avec le SDAGE		Disposition A-7.3 () : Encadrer les créations ou extensions de plans d'eau					
technique	Cf justification de la disposition G-1.1						

12		Rétablissement la continuité écologique des cours d'eau du bassin de la Canche					
des règlementaires	Article L.214-17 du Code de l'Environnement						
Énoncé de la règle	Pour la Canche et ses affluents y compris les affluents non classés au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, afin d'assurer la libre circulation des espèces, notamment les espèces piscicoles migratrices, le bon fonctionnement du milieu aquatique et la dynamique du transport naturel des sédiments, les nouvelles installations et les nouveaux ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur, visés à la rubrique 3.1.1.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ne doivent pas constituer un obstacle aux continuités écologiques et sédimentaires (au sens de l'article R. 214-109 du code de l'environnement), sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article L102-1 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.						
Lien PAGD		Objectif H	Zonage	Cours d'eau classés du bassin de la Canche			
Lien avec le SDAGE		Orientation A-6 () : Assurer la continuité écologique* et sédimentaire					
ication technique	<p>Le rétablissement de la continuité écologique offre plusieurs avantages :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Libre circulation des espèces : Les poissons migrateurs (saumon, anguille, truite) retrouvent leurs zones de reproduction et d'alimentation. • Diversité des habitats : Les méandres, les radiers et les zones de frai se reconstituent naturellement. • Résilience des écosystèmes : Les cours d'eau retrouvent leur dynamique naturelle (transport des sédiments, autoépuration). 						

13		Préserver les zones humides					
Enoncé réglementaires	<p>Article L.163-1 du code de l'environnement :</p> <p>« Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état. »</p> <p>Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides</p>						
Enoncé de la règle	<p>Les nouveaux projets nécessitant le remblaiement, l'affouillement, l'exhaussement de sol, des dépôts de matériaux, l'assèchement ou la mise en eau, dans les zones humides telles que, sont interdits. Pour les zones humides irremplaçables classées et répertoriées sur la carte X, aucune dérogation n'est possible, pour les autres cas, sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les projets d'intérêt général en application des articles L102-1 du code de l'urbanisme et L211-7 du code de l'environnement Ou • Toute extension ou création de bâtiments agricoles (sous conditions de respect des prescriptions du SAGE sur les eaux pluviales) Ou • Tout autre projet qui s'inscrit dans l'amélioration environnementale du site. Ce projet pourra nécessiter un avis de la Commission Locale de l'Eau. 						
Lien PAGD		Objectif I	Zonage	Zones humides du SAGE			
Lien avec le SDAGE		<p>Orientation A-9 () : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité</p> <p>Disposition A-9.5 () : Mettre en œuvre la séquence « éviter, réduire, compenser » sur les dossiers zones humides au sens de la police de l'eau</p>					
Conclusion	Cf objectif I dans le PAGD						

